

Synthèse sur l'évolution des mesures de « police sanitaire » mises en place vis-à-vis de la FCO en France

Marie Drouet

Direction générale de l'alimentation, sous-direction de la santé et de la protection animales, bureau de la santé animale

Suite à son apparition en France continentale au cours de l'été 2006, la FCO s'est fortement étendue sur le territoire au cours des années 2007 et 2008. Le nombre de foyers déclarés a diminué de façon importante en 2009. Actuellement, la France continentale est actuellement touchée par les sérotypes 1 et 8.

La FCO est une maladie réputée contagieuse au sens de l'article 223.21 du code rural. Les réglementations nationale et communautaire prévoient la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de police sanitaire en cas d'apparition de la maladie sur le territoire national.

La fièvre catarrhale ovine était considérée avant 2006, et l'arrivée du sérotype 8 dans le nord de l'Europe, comme une maladie exotique. Les dispositions réglementaires prévues (qui autorisent notamment l'abattage des animaux infectés) permettaient de faire face à une introduction ponctuelle de la maladie, et reposaient sur une action de type sanitaire.

Toutefois, la présence de vecteurs locaux compétents pour transmettre la maladie a induit une extension géographique importante de la maladie au cours de l'année 2006 en Belgique et aux Pays-Bas. En conséquence, les mesures de police sanitaire prévues par la réglementation ont fait l'objet d'une application adaptée à la situation épidémiologique et à son évolution rapide. Elles ont également évolué au cours du temps, en particulier suite à la mise à disposition de vaccins contre les sérotypes 1 et 8, la vaccination étant en effet considérée comme la mesure de lutte la plus efficace contre la maladie dans le contexte épidémiologique européen actuel.

Le présent article évoque dans un premier temps les mesures de police sanitaire prévues par les réglementations communautaire et française, avant de préciser l'évolution de ces mesures au cours du temps.

MESURES DE POLICE SANITAIRES PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION

Les mesures de police sanitaire sont fixées par un arrêté ministériel qui transpose la directive 2000/75/CE. À ce jour, est en vigueur l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009, qui a abrogé l'arrêté du 1^{er} avril 2008, lequel a lui-même abrogé l'arrêté initial du 21 août 2001.

L'arrêté ministériel prévoit, conformément à la directive 2000/75/CE, des mesures reposant sur une action de type sanitaire, dès lors que la FCO apparaît sur un territoire donné. Ainsi, la FCO est une maladie à plan d'urgence, et il est prévu notamment la possibilité de mesures d'abattage total dans les foyers, et l'instauration d'un zonage avec stricte limitation de mouvements (périmètre interdit, zone de protection, zone de surveillance).

Les mesures de police sanitaire sont présentées en deux chapitres séparés correspondant aux mesures à prendre d'une part en cas de suspicion, d'autre part en cas de confirmation de la maladie.

Toute suspicion de FCO doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS). Cette mise sous surveillance prévoit les mesures suivantes: recensement des animaux présents, interdiction de mouvement de ces animaux et confinement en bâtiment lorsqu'il est réalisable, traitement régulier des animaux par insecticides, ainsi que des bâtiments et véhicules, visites régulières des exploitations, destruction des cadavres des animaux euthanasiés ou morts de FCO, et réalisation d'une enquête épidémiologique localement.

Dès que la suspicion de maladie est confirmée, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (ADPI) est pris. Il est alors prévu par la réglementation la mise en œuvre d'un périmètre interdit d'un rayon de 20 km centré sur l'exploitation. En outre, une zone de protection de 100 km de rayon centrée sur l'exploitation et comprenant le périmètre interdit doit être délimitée par arrêté ministériel. Une zone de surveillance d'un rayon de 50 km doit enfin être délimitée au-delà de la zone de protection.

Les animaux des exploitations infectées présentant des signes cliniques de la maladie peuvent être euthanasiés ou abattus, l'éleveur pouvant être indemnisé par l'État de la perte de ses animaux.

Il est prévu à l'intérieur des zones réglementées la mise en œuvre des mesures suivantes: recensement des animaux présents, interdiction de mouvement de ces animaux (des dérogations sont toutefois possibles), réalisation de visites périodiques comprenant des examens et prélèvements nécessaires au diagnostic, traitement des véhicules quittant ou traversant la zone, et réalisation d'enquêtes de suivi de la présence et de la distribution des vecteurs de la maladie. Une vaccination d'urgence peut également être décidée à l'intérieur de la zone de protection.

Toutes ces mesures issues des règles communautaires ont été prévues pour gérer une maladie « exotique » et non présente de façon importante sur le territoire communautaire. Elles ne sont donc pas réellement adaptées à une situation d'extension de la FCO comme ce qui est constaté depuis 2007, ni à un contexte vaccinal.

ÉVOLUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE AU COURS DU TEMPS

Avant la mise en œuvre de la vaccination

Au cours du second semestre 2006, la maladie est apparue sur une partie nord-est géographiquement peu étendue du territoire national. Aucune mesure d'abattage systématique des animaux atteints n'a été mise en œuvre, notamment du fait du contexte épidémiologique en Belgique et aux Pays-Bas.

Les mesures de traitement et de restriction des mouvements des animaux telles que définies par l'arrêté ministériel du 21 août 2001 (interdiction de sortie des périmètres interdits, désinsectisation des animaux, bâtiments et véhicules, sortie

de zone réglementée soumise à la réalisation de tests de dépistage avec résultat négatif, réalisation d'enquêtes dans les exploitations infectées et dans la zone réglementée) ont été appliquées.

La FCO a toutefois poursuivi son extension vers le sud et vers l'ouest du territoire français au cours de l'année 2007 malgré le maintien de ces mesures de police sanitaire. Les traitements insecticides mis en œuvre sur les animaux et les moyens de transport, en particulier, n'ont pas permis à eux seuls de maîtriser l'avancée de la maladie.

Par ailleurs, le blocage total de tout mouvement d'animaux n'était pas envisageable compte tenu des flux commerciaux majeurs liés aux échanges d'animaux vivants avec certains États membres de l'Union européenne. Les mesures de police sanitaire mises en œuvre ont donc visé à éviter la propagation rapide et à distance de la maladie par des déplacements d'animaux infectés issus des zones réglementées. Chaque animal devait ainsi individuellement faire la preuve de son statut non infecté par une analyse de dépistage. Les conditions précises de ces restrictions aux mouvements d'animaux en ce qui concerne la FCO ont été fixées par la décision 2005/393/CE qui a été abrogée au profit du règlement 1266/2007/CE du 26 octobre 2007.

Le grand nombre de foyers déclarés en 2007 et 2008 n'a pas permis le maintien systématique des enquêtes épidémiologiques dans les exploitations infectées, ni les visites périodiques des exploitations des zones réglementées. Seuls les foyers non explicables par une extension de proche en proche de la maladie ont fait l'objet d'une enquête approfondie. En outre, les APDI à l'exploitation n'ont pu être maintenus en raison également du très grand nombre de foyers; ont été mis en place des APDI de « zone » correspondant aux périmètres interdits, au sein desquels les mesures prévues dans les foyers étaient appliquées. Ce n'est qu'en avril 2009 que ce fonctionnement par prise d'APDI de zone a été modifié, avec un retour à la prise d'un APDI pour chaque exploitation infectée.

Au vu de l'évolution épidémiologique de la maladie dans le courant de l'année 2007, il est apparu clairement que la vaccination est la seule mesure de lutte permettant le contrôle de la maladie. Elle a été mise en œuvre dès lors que des vaccins ont été disponibles.

Suite à la mise en œuvre de la vaccination

La réglementation française a été modifiée dès lors que les doses vaccinales ont été mises à disposition: l'arrêté du 1^{er} avril 2008 a introduit la notion de vaccination prophylactique, et abrogé l'arrêté du 21 août 2001. Les mesures à strict caractère sanitaire, fixées par la directive 2000/75/CE, n'ont pas été modifiées.

Les mesures de police sanitaire ont ainsi évolué, durant l'année 2008, en fonction de deux paramètres: d'une part l'extension de la maladie sur le territoire national, d'autre part la mise à disposition progressive de vaccins permettant la protection progressive du cheptel français.

Les mesures de zonage en sont un bon exemple: le zonage est passé de la mise en place de périmètres interdits, zones de protection et zones de surveillance dans la partie nord-est du territoire en 2007, le reste du territoire étant indemne, à, en fin d'année 2008, un zonage de la partie sud-ouest du territoire national, ainsi qu'une partie de la Bretagne, en zone

réglementée au titre des sérotypes 1 et 8 de la FCO (avec circulation virale de ces deux sérotypes), le reste du territoire continental étant en « zone vaccinale » au titre des sérotypes 1 et 8 de la FCO (sans circulation virale du sérotype 1, mais avec une circulation virale du sérotype 8).

La vaccination étant devenue obligatoire au cours de la campagne vaccinale de l'hiver 2008-2009, les mesures de police sanitaire ont été adaptées. Les restrictions aux mouvements des animaux ont été adaptées suite à la mise en œuvre de la vaccination: de nombreux États membres de l'Union européenne n'acceptent de recevoir que des animaux vaccinés. Les mesures de désinsectisation ont été allégées – quoique restant obligatoires en fonction des mouvements, et strictement encadrées par la réglementation communautaire. Les mesures de confinement et traitement des animaux infectés dans les foyers restent obligatoires, mais la vaccination permet d'alléger l'interdiction de sortie de ces foyers.

En conclusion, il apparaît que les mesures de lutte à caractère strictement sanitaire ont dû faire l'objet au cours du temps de différentes adaptations. Telles qu'elles sont actuellement prévues, elles permettraient de faire face à une introduction ponctuelle de FCO, mais ne suffisent pas au contrôle d'une épizootie. Nécessaires mais insuffisantes pour contrôler l'extension de la maladie au cours des années « sans vaccin », elles sont devenues complémentaires de la vaccination, qui constitue la mesure de lutte majeure contre la FCO.

